



Etablissement public
du Marais poitevin

Protocole de gestion de l'eau dans les Marais de Saint-Michel

Le présent protocole, établi entre l'Association syndicale constituée d'office des marais de Saint-Michel et l'Etablissement public du Marais poitevin, a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans les marais de Saint-Michel.

Ce protocole de gestion de l'eau constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin sur le périmètre de l'Association syndicale des marais de Saint-Michel, dans le cadre d'un contrat de marais. Il vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, aux activités économiques, notamment agricoles, et à la biodiversité.

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, Johann LEIBREICH en vertu de la délibération n° 2018-24 du 16 novembre 2018 du conseil d'administration,

Ci-après désigné, l'EPMP,

D'une part,

Et

L'Association syndicale constituée d'office des marais de Saint-Michel, Saint-Léonard, Cosses et Bernay, représentée par son président, Thierry GUERIN, en vertu de la délibération n° 2018-1-12 du 10 octobre 2018 de l'Association syndicale,

Ci-après désignée l'ASCO,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association syndicale des marais de Saint-Michel est l'une des premières associations à se fédérer sur le secteur du Nord-Aunis. On en trouve ainsi la trace dès 1270, avant qu'elle ne disparaisse pendant les guerres de religion pour renaître à compter de l'année 1646. Le règlement du « Haut-Poitou » du 7 juin 1854 confirme la compétence de l'Association syndicale dans la gestion et l'aménagement hydraulique du marais sur son périmètre. Au fil du temps, les missions de l'ASCO évolueront pour prendre en compte les nouvelles préoccupations des territoires. Désormais, son but est d'obtenir des niveaux d'eau optimum en fonction des saisons, des caractéristiques altimétriques des territoires concernés, des conditions climatiques, des exigences liées à l'exploitation des terrains regroupés au sein d'une même unité hydraulique, dans un objectif de valorisation agricole du territoire et dans le meilleur respect des conditions de préservation de la biodiversité. Différentes modifications des statuts ont eu lieu par la suite pour tenir compte des évolutions réglementaires, la dernière datant de novembre 2008.

L'ASCO a également pour objet de mettre en œuvre ou prendre part à toute action ou réalisation d'intérêt collectif ou particulier entraînant une amélioration de ses missions et objectifs. A ce titre, l'engagement dans un contrat de marais répond pleinement à cette démarche.

Il existe sur le territoire du Nord-Aunis des accords de niveaux d'eau datant des années 2000, et signés entre les différentes associations syndicales et la DIREN Poitou-Charentes. Sur les 16 associations syndicales présentes sur le secteur, 4 n'ont pas souhaité signer ces accords dont l'ASCO des marais de Saint-Michel. Cela explique en partie le choix de l'ASCO de s'engager dans un contrat de marais.

Fonctionnement hydraulique des marais de Saint-Michel

Les marais de Saint-Michel, situés sur les communes d'Andilly, Charron, Longèves, Marans, Nuillé-Anais et Saint-Jean de Liversay, couvrent une surface de 2 660 ha. Ils sont délimités au nord par la presqu'île calcaire de Marans, à l'est par les marais de Suiré, Sourdon et Luché et au sud par le canal du Curé et les associations syndicales d'Andilly, Charron, Longèves, de la Brie, la Pénissière, et du Cravans, Lavinaud.

Il s'agit d'un marais desséché, en majorité endigué, qui comprend un axe hydraulique structurant : le canal de la Brune. Ce dernier draine les eaux d'un bassin versant estimé à 5 560 ha. L'ASCO reçoit notamment les eaux en provenance des marais mouillés de Suiré, Sourdon et Luché, ainsi qu'une partie des eaux du marais de Nuillé-Anais et des mares de Sérigny (secteur de l'association syndicale d'Andilly, Charron, Longèves). Des conventions entre les différentes associations existent pour définir les modalités de transfert des eaux, l'objectif étant de ne pas nuire aux marais de Saint-Michel par un apport d'eau trop important. Cela demande une bonne coordination, en particulier avec les marais mouillés de Suiré, Sourdon et Luché.

Les marais de Saint-Michel se composent de 3 unités hydrauliques cohérentes :

- Le marais de Saint-Michel, secteur situé à l'amont du barrage de la RN137, délimité à l'ouest par ce même barrage qui détermine les niveaux d'eau ;
- Le secteur situé à l'aval du barrage de la RN137, dont les niveaux d'eau sont dépendants des portes à la mer ;
- Le marais de Torset, secteur entièrement en herbe, et dont les niveaux sont gérés par la bonde de Torset. L'eau rejoint le canal de la Brune après avoir emprunté un siphon qui passe sous le canal du Curé.

Sur le plan hydraulique, le fonctionnement peut se résumer de la manière suivante :

- En hiver, le canal de la Brune joue le rôle de canal évacuateur. Le barrage de la RN137 est généralement ouvert et la gestion des niveaux se fait à partir des portes à flot, situées au Brault. Le niveau des eaux fluctue alors entre 1,40 m et 1,80 m NGF, en fonction des marées.
- Au printemps, un stock d'eau est ménagé sur le territoire en vue de la période estivale. Le barrage de la RN137 est alors fermé autour de la cote de 1,70 m NGF et fonctionne alors en surverse.
- En été, on assiste à une diminution progressive des niveaux d'eau. Elle s'avère plus importante sur la partie amont que sur la partie aval du fait de phénomènes d'infiltration. Le secteur ne dispose pas de réalimentation, la bonde de Lizet, ancienne prise d'eau sur le canal du Curé, n'étant plus utilisée, du fait des niveaux d'eau constatés sur le Curé qui ne le permettent pas, ou des arrêtés de restriction interdisant en période estivale les manœuvres d'ouvrage.

En hiver, les deux premiers compartiments n'en forment plus qu'un, et les niveaux d'eau connaissent des variations journalières qui peuvent être importantes.

Un point nodal défini dans le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin existe à l'amont de l'ouvrage de la RN137.

L'altimétrie montre une légère déclivité de l'amont vers l'aval avec des terrains de l'ordre de 2,40 m NGF pour tendre vers 1,80 m NGF lorsqu'on approche des portes du Brault.

Il existe différentes échelles permettant de suivre les niveaux d'eau, dont une à l'amont du barrage de la RN137. Il s'agit actuellement de la seule échelle faisant l'objet d'un suivi. Toutefois les premières données ne datent que de 2015, ce qui constitue une chronique insuffisante.

La carte en annexe 1 présente le périmètre d'application, les compartiments et les ouvrages hydrauliques, et les repères de lecture des niveaux d'eau. L'ensemble des ouvrages hydrauliques est listé en annexe 2.

Enjeux et activités

- **Agriculture** (*d'après le diagnostic établi par la Chambre d'agriculture 17, 2018*)

Le secteur étudié est marqué par l'importance de l'agriculture, avec une surface agricole utile qui couvre 95 % du territoire. On dénombre 75 exploitations agricoles, dont 56 % ont leur siège sur l'une des communes concernées par le périmètre de l'ASCO. Il s'agit principalement d'exploitations sociétaires et les exploitants sont relativement jeunes, même si dans un avenir proche 6 d'entre eux devraient cesser ou transmettre leur activité. Par ailleurs, ces exploitations présentent des ateliers de production très diversifiés et la répartition entre céréaliers et éleveurs est bien équilibrée.

La surface détenue par exploitation sur le périmètre d'étude représente 26 % de la SAU en moyenne, avec de grandes variations. Ainsi, sur les 75 exploitations, 25 % ont plus de 50 % de leur SAU dans le périmètre de l'ASCO. La dépendance des exploitations vis-à-vis des marais de Saint-Michel est donc plus ou moins marquée.

Sur l'ASCO, l'occupation du sol montre une majorité de grandes cultures qui représente 75 % de la SAU, même si la moitié des exploitations dispose d'un atelier d'élevage. Ces parcelles sont pour la plupart drainées, avec des systèmes enterrés mais aussi des cultures dites en planches. Les prairies occupent 737 ha et sont valorisées par 29 exploitants. Ces surfaces se situent autour des sièges d'exploitation ou dans les points bas et seul le marais de Torset est entièrement en herbe. Il semble que peu d'exploitants aient contractualisé des MAE sur le secteur.

- **Environnement** (d'après le diagnostic établi par la LPO avec l'appui des données de l'Observatoire du patrimoine naturel, 2018)

Le marais de Saint-Michel est un marais desséché, non soumis aux crues. Il est principalement cultivé et n'est pas compris dans le site Natura 2000.

Pour autant, les marais de Saint-Michel présentent un intérêt environnemental du fait de la présence de prairies dites de marais doux et de marais sub-saumâtres. Ces dernières, très présentes sur le marais de Torset, montrent des dépressions, qui lorsqu'elles sont en eau en hiver et au début du printemps, sont le lieu d'accueil d'une faune et d'une flore remarquables et spécifiques au Marais poitevin. Cette richesse est accentuée par le confinement qu'offre le marais de Torset.

A ceci s'ajoute la présence d'un réseau de haies propice à certaines espèces comme la pie grièche écorcheur. De même, les busards cendrés et des roseaux profitent de la présence des cultures pour nicher sur le périmètre de l'ASCO.

Par ailleurs, le réseau hydraulique très présent et structurant permet d'accueillir de nombreux poissons, notamment des anguilles, espèce emblématique du Marais poitevin.

Enfin, le canal de la Brune est un axe hydraulique important sur lequel pèsent des enjeux en matière de continuité écologique, qu'elle soit aquatique ou terrestre avec l'utilisation par les espèces animales et végétales des canaux mais aussi des berges.

L'objectif du présent protocole est d'établir des modalités de gestion de l'eau qui clarifient et sécurisent les usages en place tout en préservant l'intérêt environnemental des marais de Saint-Michel

Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux de gestion énoncés ci-dessous :

- Maintenir un niveau d'eau plus haut dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion et de favoriser les milieux humides.
- Maintenir les parties basses des prairies ainsi que le chevelu tertiaire en eau en hiver et jusqu'au début du printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole.
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques, notamment en période d'évacuation ou de transition.
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des événements pluvieux importants par des manœuvres adéquates, sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion.
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors des périodes hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 1 – Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le protocole comprend les fuseaux de gestion définis pour une année complète à l'échelle de chacun des compartiments hydrauliques des marais de Saint-Michel.

Ces fuseaux tiennent lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur les compartiments en distinguant 4 périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons. Les fuseaux sont matérialisés par un plancher, garant de la protection des principaux enjeux environnementaux, et par un plafond, garant de la pérennité des activités économiques, entre lesquels les niveaux d'eau doivent s'inscrire.

Les périmètres d'application, les fuseaux de gestion, les surfaces considérées, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau sont ceux reportés en annexes au protocole.

Les cotes sont exprimées dans le référentiel NGF/IGN69. Pour chaque compartiment faisant l'objet d'un suivi, une échelle nivelée de référence est retenue pour le suivi des niveaux d'eau. D'autres dispositifs de mesure pourront par la suite être utilisés pour étayer ce suivi.

La représentation graphique de l'ensemble des fuseaux figure en annexe 3.

Article 1.1- Compartiment de Saint-Michel

Ce compartiment est le principal compartiment des marais de Saint-Michel, avec 2 250 ha. Il est endigué sur la majorité de son contour, excepté au nord, et régulé par le barrage de la RN137 qui permet de gérer les niveaux d'eau. Ce compartiment reçoit l'ensemble des eaux du bassin versant et des marais adjacents ainsi que les eaux du compartiment de Torset, ce qui peut représenter des arrivées importantes en cas de fortes pluies.

Actuellement, la gestion hivernale (ouverture du barrage de la RN137) conduit à des marnages journaliers importants. L'absence de réalimentation estivale conduit à une baisse des niveaux en été accentuée par des phénomènes d'infiltration des eaux dans le sol.

L'échelle de référence pour suivre les niveaux d'eau est celle située en amont de l'ouvrage de la RN137. A terme, il est envisagé la pose d'une sonde qui permettra de capitaliser les données de niveau d'eau et de mener une gestion plus réactive.

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,60 m et une cote plafond de 1,80 m, avec un objectif de 1,70 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 31/05)

Du 15/03 au 15/04

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers un niveau objectif de 1,65 m.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps, des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques. Dans tous les cas, l'abaissement des niveaux d'eau devra se faire de manière progressive, afin de ne pas nuire à l'expression de la biodiversité et notamment aux cycles de reproduction des différentes espèces animales.

Du 15/04 au 31/05

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,55 m et une cote plafond de 1,80 m, avec un objectif de 1,65 m.

3) Eté (du 1/06 au 31/10)

Baisse progressive des niveaux d'eau par évapotranspiration et évaporation pour tendre vers un objectif de 1,40 m à compter du 15 juillet.

Maintien dans la mesure du possible de cette cote, encadrée par une cote plancher fixée à 1,30 m et une cote plafond de 1,50 m.

4) Automne (du 1/11 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 1.2- Compartiment du marais de Torset

Il s'agit d'un compartiment entièrement en herbe et endigué sur son pourtour. Il représente une surface de 74 ha. Ce marais a été aménagé avant la création du canal du Curé. Aussi, lors du tracé de ce dernier, le choix a été fait d'installer un siphon sous le canal qui permet au marais de Torset de conserver sa connexion avec le canal de la Brune et plus largement les marais de Saint-Michel. Les niveaux d'eau sont régulés par la vanne de Torset qui, une fois ouverte, permet l'évacuation des eaux vers le canal de la Brune. Il existe une ancienne bonde qui permettait autrefois des prises d'eau en période estivale, mais elle n'est plus en service.

Il n'existe pas d'échelle permettant de suivre les niveaux d'eau. A terme, il est envisagé d'en poser une pour pouvoir suivre l'expérimentation du fuseau de gestion.

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,30 m et une cote plafond de 2,60 m, avec un objectif de 2,40 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 15/05)

Du 15/03 au 15/04

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers un niveau objectif de 2,30 m.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps, des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques. Dans tous les cas, l'abaissement des niveaux d'eau devra se faire de manière progressive, afin de ne pas nuire à l'expression de la biodiversité et notamment aux cycles de reproduction des différentes espèces animales.

Du 15/04 au 30/04

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,20 m et une cote plafond de 2,50 m, avec un objectif de 2,30 m.

3) Eté (du 1/05 au 31/10)

Baisse progressive des niveaux d'eau par évapotranspiration et évaporation pour tendre vers un objectif de 2,00 m à compter du 1^{er} juillet.

Maintien, dans la mesure du possible de cette cote, encadrée par une cote plancher fixée à 1,85 m et une cote plafond de 2,10 m.

4) Automne (du 1/11 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Article 1.3- Compartiment aval du barrage de la RN137

D'une surface de 385 ha, ce compartiment s'étend du barrage de la RN137 aux portes du Brault. Les niveaux sont régulés par les portes à la mer constituées d'une vanne composée d'une seule vantelle et de portes à flot. En période d'évacuation, le secteur connaît des marnages journaliers importants, en fonction des marées. Les portes sont fermées en période estivale.

Il existe une échelle à l'amont des portes à la mer qui servira d'échelle de référence dans le cadre du suivi du fuseau de gestion, même si les marnages répétés rendent ce suivi difficile.

1) Hiver (du 15/12 au 15/03)

Maintien d'un niveau d'eau autour d'une cote objectif de 1,60 m.

2) *Dans la mesure du possible, le marnage instantané se limitera à 0,20 m de part et d'autre de la cote objectif.*

3) Fin d'hiver et printemps (du 15/03 au 31/05)

Du 15/03 au 15/04

Transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers un niveau objectif de 1,55 m.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps, des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques. Dans tous les cas, l'abaissement des niveaux d'eau devra se faire de manière progressive, afin de ne pas nuire à l'expression de la biodiversité et notamment aux cycles de reproduction des différentes espèces animales.

Du 15/04 au 31/05

Maintien d'un niveau d'eau autour d'une cote objectif de 1,55 m.

Dans la mesure du possible, le marnage instantané se limitera à 0,20 m de part et d'autre de la cote objectif.

4) Eté (du 1/06 au 31/10)

Baisse progressive des niveaux d'eau par évapotranspiration et évaporation pour tendre vers un objectif de 1,40 m à compter du 15 juillet.

5) *Maintien dans la mesure du possible de cette cote, encadrée par une cote plancher fixée à 1,30 m et une cote plafond de 1,50 m.*

6) Automne (du 1/11 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques.

Dès la réouverture des portes à la mer et dans la mesure du possible, le marnage instantané devra se limiter à 0,20 m de part et d'autre de la cote objectif.

Article 2 – Principes de gestion des crues

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie. La régulation des niveaux d'eau en période de crue fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de prévenir la crue ou de gérer la décrue.

Bien qu'endigués, les marais de Saint-Michel peuvent être amenés à évacuer un volume d'eau important du fait du bassin versant, et n'échappent donc pas à cette problématique de gestion des crues.

Aussi, les principes de gestion de ces épisodes pouvant être retenus sont les suivants :

- Lors d'épisodes pluvieux importants, le gestionnaire pourra manœuvrer l'ouvrage de la RN137 de manière à abaisser les niveaux d'eau par anticipation, sans franchissement de la cote plancher ;
- En période hivernale, il est attendu un abaissement progressif jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher ;
- En période printanière, il est attendu un abaissement rapide jusqu'à l'atteinte de la cote plafond, en raison des enjeux agricoles. Une fois la cote plafond atteinte, l'abaissement sera progressif jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

En période de crue exceptionnelle, le gestionnaire est habilité à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des populations et des biens.

Article 3 – Principes de gestion des portes à la mer

Les marais de Saint-Michel évacuent leurs eaux dans le Pertuis Breton qui est le siège d'une activité conchylicole importante. Aussi, afin de permettre cette évacuation, sans pour autant impacter la conchyliculture, il est préconisé de :

- Tenir informée la profession conchylicole en cas d'évacuation des crues ou si l'ASCO est amenée à réaliser des opérations de bacage, ce qui n'est actuellement par le cas ;
- Coordonner les opérations de chasse ou de bacage avec les autres opérateurs amenés à réaliser ces mêmes opérations.

A toute fins utiles, le calendrier établi par la profession conchylicole et qui met en avant les périodes de risque au regard de ses activités figure en annexe 4, ainsi que les principes de gestion des portes à la mer et de coordination à rechercher. L'ASCO des marais de Saint-Michel pourra se référer à ce calendrier. Ainsi, les chasses, nécessaires à l'entretien de l'exutoire, seront privilégiées sur les périodes octobre-novembre et janvier-février.

Lors de la réalisation des chasses, l'ouvrage de la RN137 pourra être manœuvré de manière à travailler par sous-verse pour un meilleur auto-curage du canal, dans le respect du fuseau de gestion.

Article 4 – Continuité piscicole

Le diagnostic environnemental a mis en évidence le rôle du canal de la Brune en matière de continuité piscicole. La gestion envisagée dans le cadre du présent protocole entraîne un fonctionnement de l'ouvrage de la RN137 en surverse la majeure partie de l'année, ce qui peut nuire à la continuité piscicole et en particulier à la montaison des anguilles, en créant un obstacle.

Pour remédier à ce problème, il est prévu, dans le cadre du programme d'accompagnement, la mise en place d'une fenêtre au sein de la vante supérieure de l'ouvrage de la RN137.

Cette trappe sera ouverte dès l'automne, une fois la remontée des eaux et la reprise du débit constatées à l'amont du barrage de la RN137. Elle sera fermée une fois les arrivées d'eau du bassin versant limitées, l'objectif étant alors de maintenir les niveaux d'eau en vue de la période estivale.

Article 5 – Application et responsabilité

L'ASCO des marais de Saint-Michel est responsable des ouvrages hydrauliques listés en annexe 2 dont elle a la propriété et la gestion. Elle est responsable de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau. A ce titre, elle met en œuvre une gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 1 à 4.

Article 6 – Groupe local de suivi

Un groupe local de suivi composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole dans le cadre du contrat de marais est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole de gestion de l'eau et la réalisation des actions du contrat de marais.

Le groupe local de suivi est réuni en tant que de besoin pendant la période expérimentale sur demande de l'ASCO des marais de Saint-Michel ou de l'EPMP. Il peut être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver et début de printemps, pour déterminer les modalités d'abaissement des niveaux d'eau lors de la mise à l'herbe.

A minima, le groupe local de suivi se réunit une fois par an.

La composition du groupe local de suivi est portée en annexe 5.

Article 7 – Suivi

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par l'ASCO des marais de Saint-Michel. Ce suivi se fait sur les échelles de référence indiquées pour chaque fuseau de gestion ou à l'aide des dispositifs de mesure amenés à être déployés à la faveur du contrat de marais. L'ensemble de ces informations sont partagées entre l'ASCO, l'EPMP et les autres membres du groupe local de suivi.

Article 8 – Engagements et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau entre l'Etablissement public du Marais poitevin et l'ASCO des marais de Saint-Michel ouvre droit au bénéfice de subventions publiques pour tout ou partie du programme d'actions et de travaux inclus dans le contrat de marais, afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, l'EPMP et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pourront demander le remboursement des sommes perçues par l'ASCO au titre du contrat de marais. L'EPMP

constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, les parties pourront également résilier leur engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Dans ces conditions, les dispositions financières qui s'appliqueront seront les mêmes qu'à l'alinéa précédent.

Il est entendu que pour tout évènement extérieur (conditions climatiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, l'ASCO des marais de Saint-Michel ne sera pas tenue pour responsable du non-respect du protocole.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du groupe local de suivi.

Article 9 – Durée

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de deux ans à titre expérimental. Un bilan sera réalisé par le groupe local de suivi à l'issue de cette phase expérimentale. Le cas échéant, le protocole pourra être ajusté avant d'être renouvelé pour une durée de 10 ans.

Fait à Luçon, le *22 janvier 2019*

Pour l'Association syndicale
constituée d'office des marais de
Saint-Michel, Saint-Léonard, Cosses
et Bernay

Le Président



Thierry GUERIN

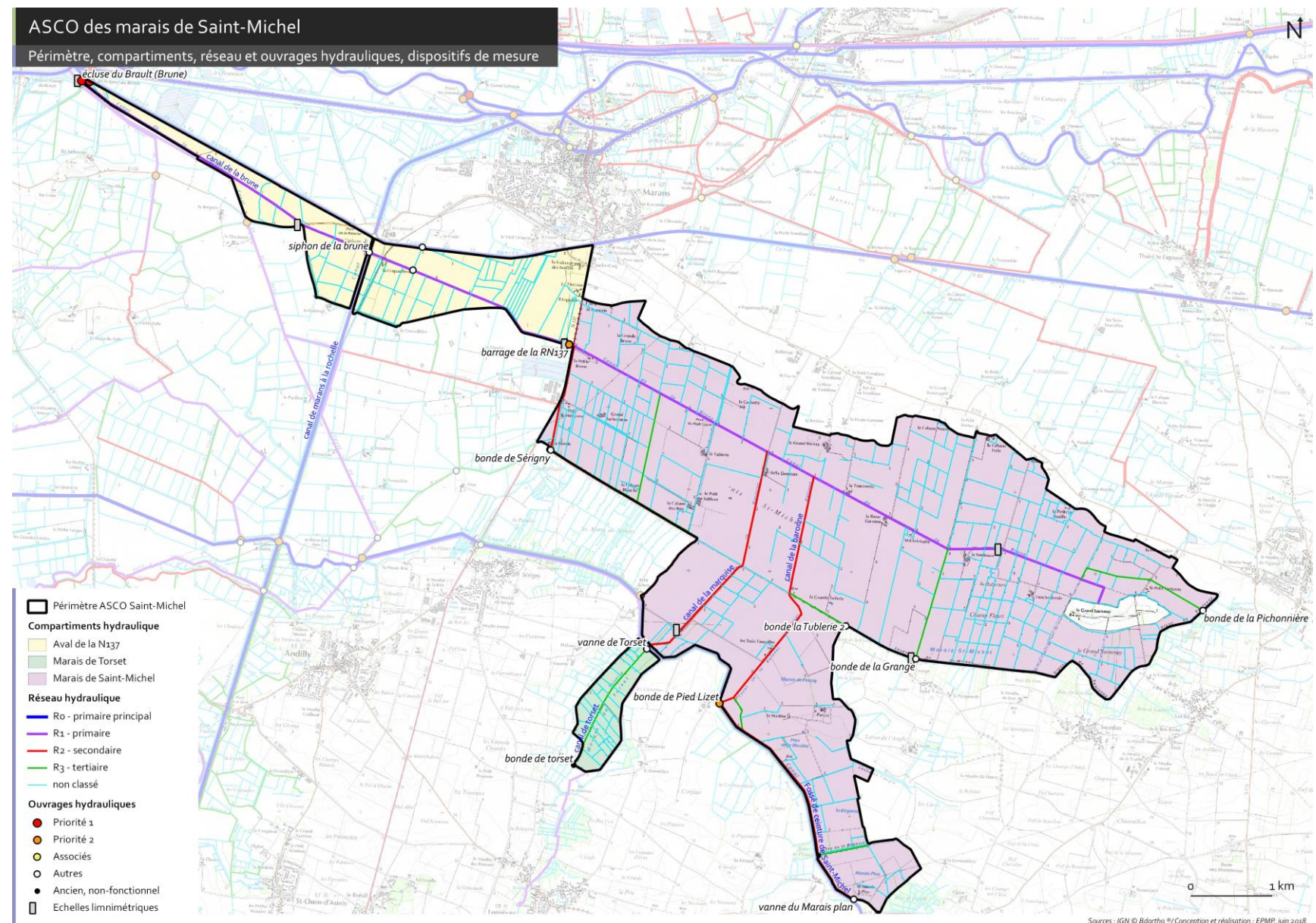
Pour l'Etablissement public
du Marais poitevin,

Le Directeur




Johann LEJBREICH

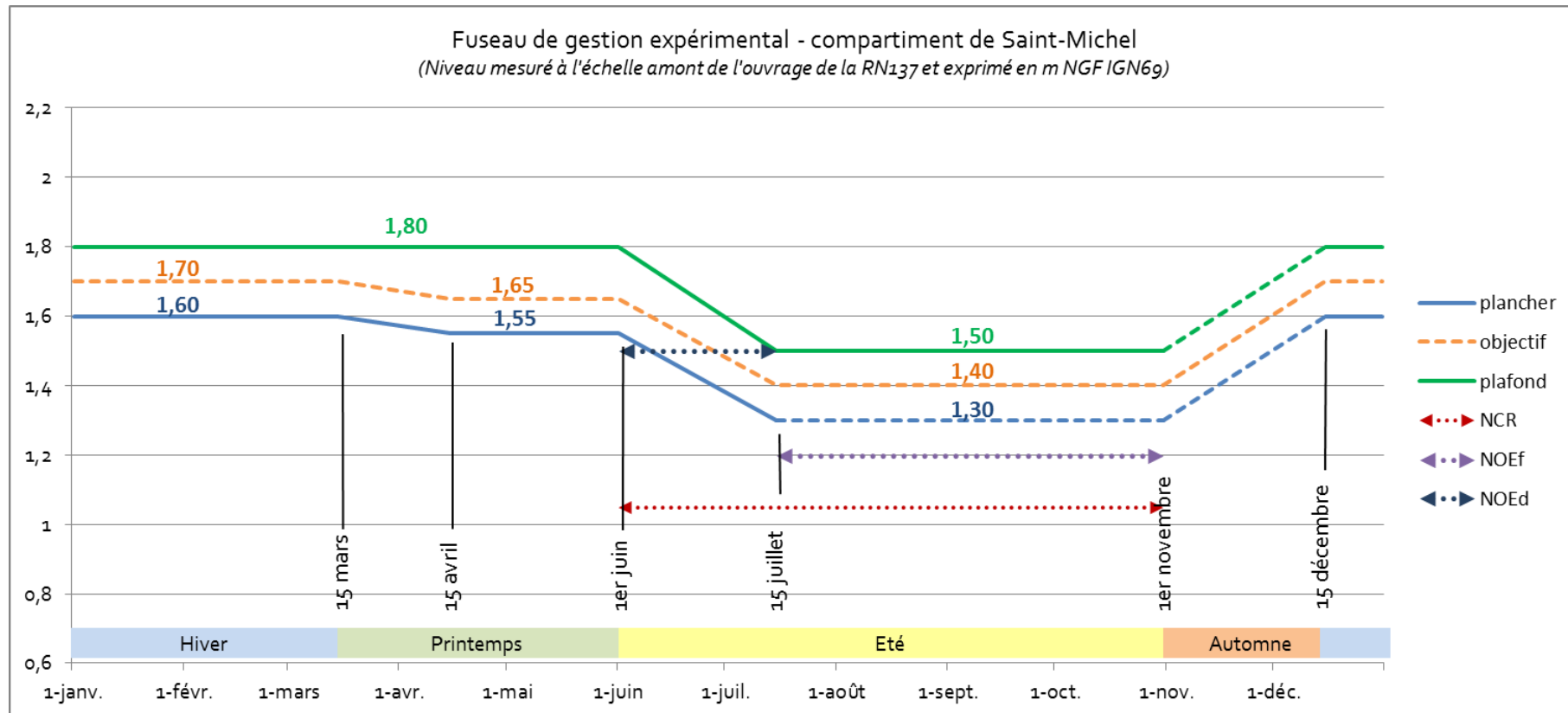
Annexe 1 - Périmètre d'application, compartiments hydrauliques, localisation des ouvrages et des repères de mesure



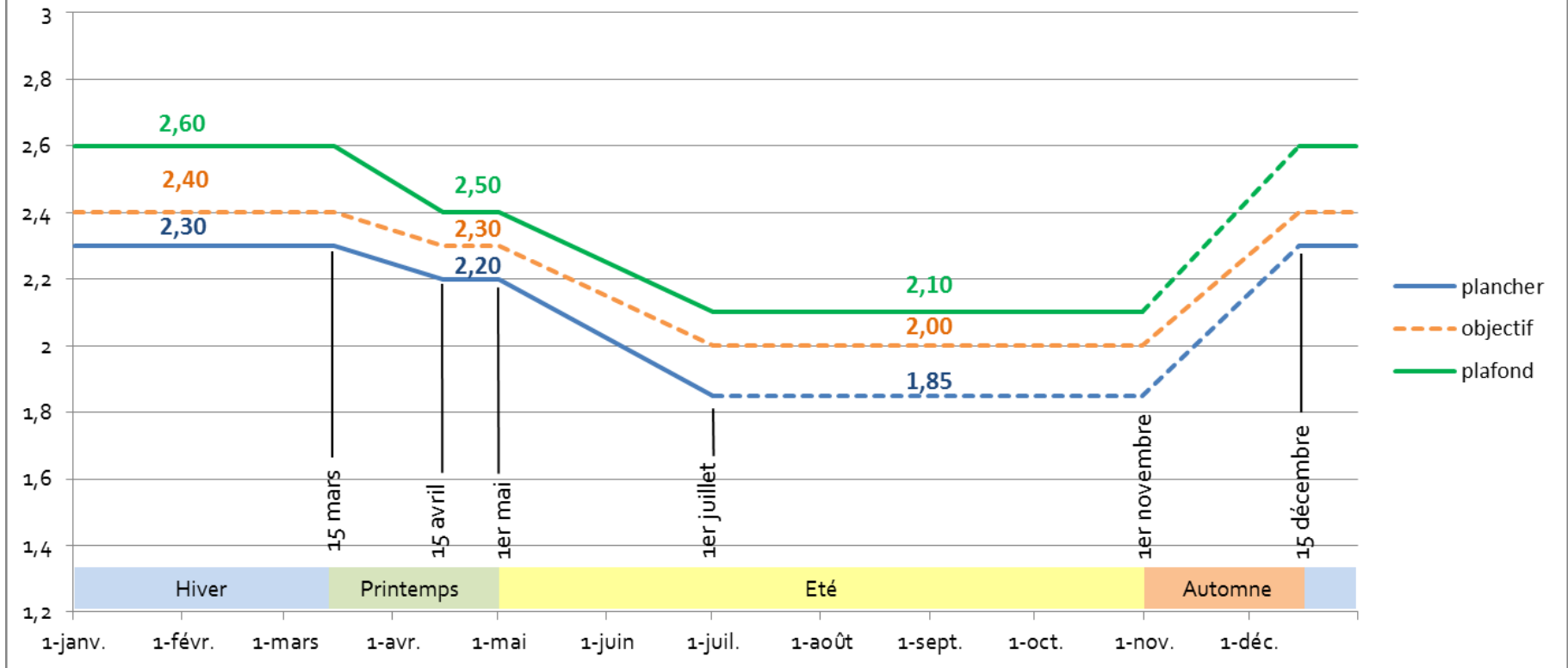
Annexe 2 - Liste des ouvrages, propriétaires et gestionnaires

NOM DE L'OUVRAGE	TYPE D'OUVRAGE	FONCTION	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
Barrage de la RN137	Double vantelle	Rétention/Evacuation	ASCO des marais de Saint-Michel	ASCO des marais de Saint-Michel	Marais de Saint-Michel
Bonde de Sérigny	Simple vantelle	Alimentation	ASCO des marais d'Andilly, Charron, Longèves	ASCO des marais d'Andilly, Charron, Longèves	Marais de Saint-Michel
Station de pompage de Sérigny	Station de relevage	Alimentation	Privé		Marais de Saint-Michel
Bonde de pied de Lizet	Simple vantelle	Alimentation	ASCO des marais de Saint-Michel	N'est plus manœuvrée	Marais de Saint-Michel
Vanne du marais plan	Vanne et bastaings	Alimentation	ASCO de Nuaille-Anais	ASCO de Nuaille-Anais	Marais de Saint-Michel
Bonde de la Tublerie 1	Simple vantelle	Alimentation	ASA des marais de Suiré, Sourdon, Luché	ASA des marais de Suiré, Sourdon, Luché	Marais de Saint-Michel
Bonde de la Tublerie 2	Simple vantelle	Alimentation	ASA des marais de Suiré, Sourdon, Luché	ASA des marais de Suiré, Sourdon, Luché	Marais de Saint-Michel
Bonde de la Grange	Double vantelle et clapet	Alimentation	ASA des marais de Suiré, Sourdon, Luché	ASA des marais de Suiré, Sourdon, Luché	Marais de Saint-Michel
Bonde de la Pichonnière	Clapet	Alimentation	ASA des marais de Suiré, Sourdon, Luché	N'est pas manœuvrée	Marais de Saint-Michel
Vanne de Torset	Simple vantelle	Rétention/Evacuation	ASCO des marais de Saint-Michel	ASCO des marais de Saint-Michel	Marais de Torset
Bonde de Torset	Simple vantelle	Alimentation	ASCO des marais de Saint-Michel	N'est plus manœuvrée	Marais de Torset
Siphon de la Brune	Siphon		CD17		Aval de la RN137
Porte du Brault	Simple vantelle et portes à flot	Evacuation	ASCO des marais de Saint-Michel	ASCO des marais de Saint-Michel	Aval de la RN137

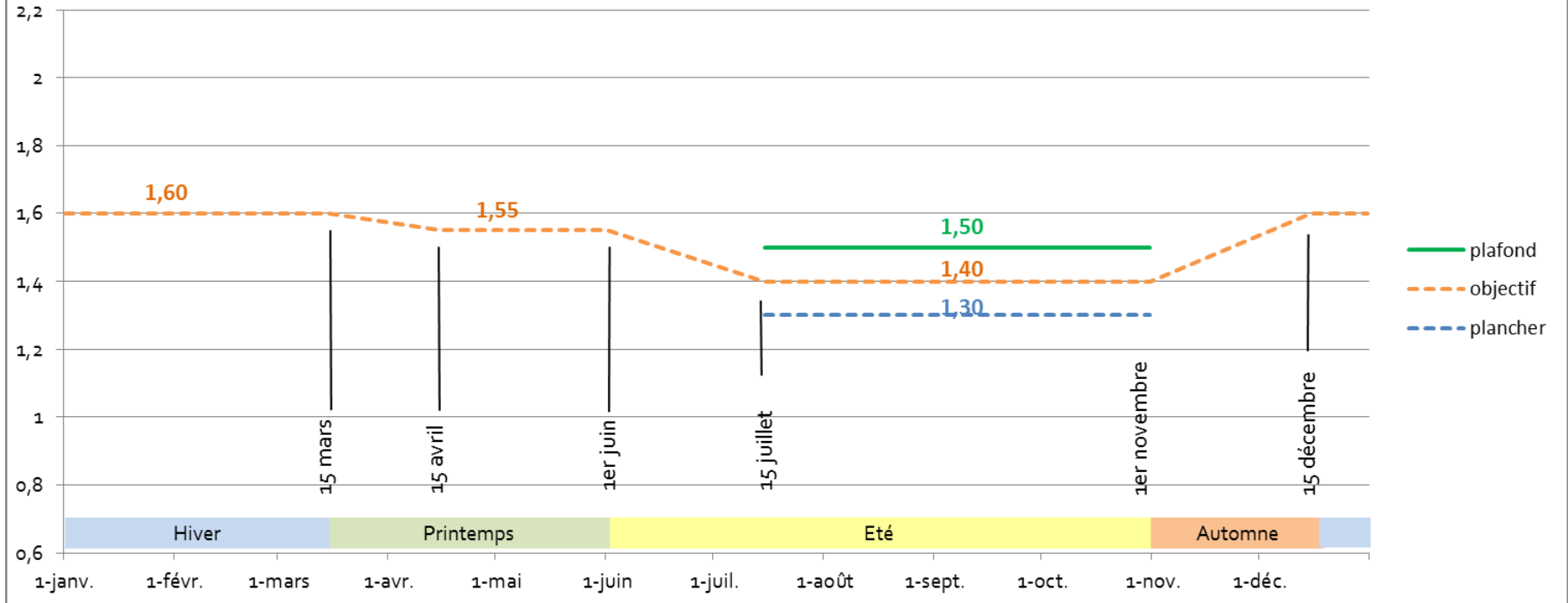
Annexe 3 - Fuseaux de gestion



Fuseau de gestion expérimental - compartiment du marais de Torset
 (Niveau mesuré à l'échelle de la vanne de Torset et exprimé en m NGF IGN69)



Fuseau de gestion expérimental - compartiment aval de la RN137
 (Niveau mesuré à l'échelle amont des portes du Brault et exprimé en m NGF IGN69)



Annexe 4 – Calendrier conchylicole et principes de gestion préconisés par les comités régionaux de la conchyliculture



Calendrier des enjeux conchylicoles en Baie de l'Aiguillon établi à l'attention des gestionnaires des niveaux d'eau du Marais Poitevin afin de limiter les impacts des manœuvres des ouvrages à la mer sur l'activité conchylicole



ENJEUX	PARAMETRES	IMPACT SUR LA PROFESSION CONCHYLICOLE ET LE COUILLAGE	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
Qualité bactériologique de l'eau	Dépassement des seuils (<i>E.coli</i>)	impact immédiat : fermeture de la commercialisation + retrait et rappel des produits												
	Répétition des dépassements des seuils (<i>E.coli</i>)	impact sur le long terme : déclassement sanitaire zones de production obligeant les professionnels à investir dans des équipement de purification												
	Norovirus (étude de prévalence en cours)	Fermeture commercialisation	Pics de gastro entérite											
Salinité	Lâcher massif et brutal	Diminution capacité de filtration : - affaiblissement - perte de croissance - mortalité												
		Mauvais captage : - risque de colmatage des collecteurs (cordes, tubes, coupelles...) - fuite des larves												
	Lâcher d'eau	Prélèvement d'eau douce incompatible avec le fonctionnement des établissements												
Nutriments	Absence d'eau douce	Insuffisance de nutriments pour la croissance des coquillages												
Période à risque					*	*			*	*	*			*

Enjeux ostréicoles
Enjeux mytilicoles
Enjeux ostréicoles et mytilicoles



GESTION DE L'EAU ET ENTRETIEN DES RESEAUX HYDRAULIQUES REPONDANT AUX ENJEUX DE LA PROFESSION CONCHYLICOLE EN BAIE DE L'AIGUILLON

Document validé par les CRC PDL (05.07.2017) et PC

Proposition d'adaptation des règles de gestion de l'eau et d'entretien du réseau hydraulique du Marais Poitevin permettant de prendre en considération des enjeux de la conchyliculture.

❖ Règles générales de gestion de l'eau sur le bassin versant :

1. Permettre aux marais de jouer leurs rôles d'épuration en freinant l'arrivée de l'eau douce
2. Favoriser un mélange eau douce / eau salée le plus en amont possible des zones conchyliques (même avant la dernière porte à la mer)

❖ Manœuvres d'ouvrage des portes à la mer

Cas général

1. En février, faire une **concertation** avec conchyliculteurs pour fixer des dates où des lâchers d'eau pourraient être possibles pendant les périodes à risque (cf. calendrier des enjeux).
2. Eviter les lâchers d'eau pour les coefficients inférieurs à 70. Les forts coefficients favoriseront le brassage et la dilution des eaux douces dans la baie (marnage plus important).
3. Pour le Lay, favoriser les lâchers d'eau à marée descendante par coefficients supérieurs à 70. L'alimentation des établissements en eau de mer doit répondre à leur besoin.
4. Favoriser les lâchers d'eau progressifs limitant les dessalures brutales pour le maintien de la vitalité des coquillages (mortalité).

Situation crise

Si incidents déclenchant une alerte bactériologique de niveau 0 (dysfonctionnements sur réseau d'assainissement, pollutions...) :

Eviter les lâchers d'eau.

Période de crue :

Lâchers d'eau en marée descendante jusqu'à 1 heure après l'étale de basse mer.

Si volumes importants d'eau douce à évacuer : réunion de crise, prévenir la profession et discuter des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Période d'étiage :

Importance de maintenir, dans la mesure du possible, un apport régulier en eau douce pour l'apport des nutriments en mer contribuant à la reproduction des coquillages (captage).

=> En cas d'alerte : informer les professionnels, le CRC a les moyens de relayer.

❖ Baccage et dragage

1. Maintien d'une concertation de la profession lors de l'élaboration du calendrier d'intervention.
2. Eviter les baccages et dragages en période à risque (Cf. calendrier des enjeux).
3. Programmer, si possible, les baccages aux marées dont les coefficients sont supérieurs à 70. Ceux-ci favorisant une meilleure évacuation des sédiments au large.

Annexe 5 - Composition du groupe local de suivi

Le groupe local de suivi est convoqué par l'EPMP ou l'ASCO des marais de Saint-Michel.

Sa composition est la suivante :

- Le Président de l'ASCO des marais de Saint-Michel
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
- Un représentant des communes
- Un représentant du Syndicat mixte de coordination hydraulique du Nord-Aunis
- Un représentant du Conseil Départemental de Charente-Maritime
- Un représentant du Parc Naturel Régional du Marais poitevin
- Cinq représentants des agriculteurs et exploitants de l'ASCO des marais de Saint-Michel
- Un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime
- Un représentant de la Fédération départementale des pêcheurs de Charente-Maritime
- Un représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Un représentant de l'Union des marais de la Charente-Maritime
- Un représentant du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin
- Un représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité

A chaque réunion du groupe local de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe technique.